

L'an DEUX MIL DIX-NEUF, le VENDREDI 26 AVRIL, à 17 h 13, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en deuxième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 18 h 45).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

ANNETTE Gilbert / LOWINSKY Jacques / ORPHÉ Monique *(arrivée au Rapport n° 19/2-008 à 17 h 45)* / MAILLOT Gérald / VÉLOUPOULÉ-MERLO Nalini / FRANÇOISE Gérard / ADAME Brigitte / HOAREAU Jean-François / CLAIN Claudette / COUDERC Alain / FONTAINE Gabrielle / HOARAU Brigitte / PESTEL René Louis / ISIDORE Marylise / DELORME Éric / ANDAMAYE Marie-Annick / CHOPINET Gérard / VOLIA-GARNIER Laetitia / KICHENIN Virgile / EUPHRASIE Didier / LESCAT Michel / SUDNIKOWICZ Christiane / ASSABY Maximilien / MARCHAU Jean-Pierre *(arrivé après l'appel nominal à 17 h 17)* / MAMODE Nourjhan / CADJEE Ibrahim / HUMBLLOT Nicole / LOYHER Jeanne / FIDJI Jean-Claude / BARDINOT Sonia / BAREIGTS Éricka / ARLANDON Corine / MÉLADE Thierry / BÉLIM Audrey / ANILHA Fernande / LAGOURGUE Michel / DOKI-THONON Lisianne / HUBERT Richenel / TÉCHER Régis / LATRA Sylvie / JEAN-PIERRE Philippe / HO-SHING Cynthia

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

Pour toute la durée de la séance

BELDA David

BOMMALAIS Geneviève

JAVEL François

DUCHEMANN Yvette

NAILLET Philippe

MOREL Jean-Jacques

VITRY Faouzia

par BÉLIM Audrey

par ADAME Brigitte

par FRANÇOISE Gérard

par ARLANDON Corine

par LESCAT Michel

par HUBERT Richenel

par DOKI-THONON Lisianne

Les membres présents, au nombre de 42 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR DE SÉANCE

Les Rapports n° 19/2-012 et n° 19/2-013 ont été retirés de l'ordre du jour de séance.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

| | | | | |
|-----|-----------------------|--|---------------------------------|---------------------|
| | ANNETTE Gilbert | (Président) | au titre du CCAS de Saint-Denis | Rapport n° 19/2-009 |
| | ANDAMAYE Marie-Annick | (délégués/ Ville) | | |
| (1) | BOMMALAIS Geneviève | | | |
| | FONTAINE Gabrielle | | | |
| | HOAREAU Jean-François | | | |
| | LESCAT Michel | | | |
| | MAMODE Nourjhan | | | |
| (2) | VITRY Faouzia | | | |
| | HUBERT Richenel | | | |
| (3) | NAILLET Philippe | (élu délégué) | au titre du PRUNEL | Rapport n° 19/2-014 |
| | MAILLOT Gérald | terrain sur chemin Dufourg-les-Hauts à la Bretagne | à titre personnel | Rapport n° 19/2-018 |
| | HUBERT Richenel | lien de parenté supposé avec l'acquéreur | à titre personnel | Rapport n° 19/2-022 |
| | EUPHRASIE Didier | (délégués/ Ville) | Sidélec Réunion | Rapport n° 19/2-027 |
| | MAILLOT Gérald | | | |

CCAS Centre communal d'Action sociale
Sidélec Réunion Syndicat intercommunal d'Électricité de la Réunion

PRUNEL Projet de Renouvellement urbain Nord-Est Littoral

(1) (2) (3) absent(e) à la séance

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

| | | |
|---------------------|-------------------|------------------------|
| MARCHAU Jean-Pierre | arrivé à 17 h 17 | après l'appel nominal |
| ORPHÉ Monique | arrivée à 17 h 45 | au Rapport n° 19/2-008 |
| Sonia BARDINOT | partie à 18 h 36 | au Rapport n° 19/2-033 |

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le LUNDI 6 MAI 2019 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 42 sur 55.

OBJET **Mise à jour du tableau des taux de promotion**

L'article 49 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispose que « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité technique. »

Sur cette base, nous vous proposons :

- d'une part de fixer, pour la filière administrative, les taux de promotion pour l'échelon spécial d'attaché hors classe non prévu dans les Délibérations antérieures ;
- d'autre part, pour la filière sociale, de mettre à jour les taux de promotion pour les cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

I Filière administrative

Le Décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016, modifiant les dispositions du Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, institue la création d'un échelon spécial au sommet du grade d'attaché hors classe, accessible dans des conditions assimilables à celles d'un grade avec un ratio promu/promouvables.

L'avancement à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe est ouvert :

- 1- aux attachés hors classe comptant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon ;
- 2- aux attachés hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Au regard des effectifs éligibles proposables à ce grade et par voie de conséquence à l'échelon spécial dans les années à venir, il est proposé de fixer le ratio d'avancement à l'échelon spécial d'attaché hors classe comme ci-dessous, d'autant que cet échelon sommital est atteignable en fin de carrière. Pour information, le même taux a été appliqué pour les avancements à l'échelon spécial des grades d'ingénieur en chef hors classe et ingénieur hors classe.

| Echelon spécial | Taux PLAFOND de promotion |
|--|---------------------------|
| Echelon spécial du grade d'attaché hors classe | 50 % |

Par ailleurs, lorsque l'application de ces taux à l'effectif des agents promouvables conduit à un nombre d'agents qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Le nombre obtenu après application de ce taux demeure un nombre plafond d'agent pouvant être promu, l'établissement des tableaux d'avancement ainsi que les décisions individuelles d'avancement de grade demeurant de la compétence de l'autorité territoriale.

Le Comité technique réuni le 10 avril 2019 a validé le taux proposé.

II Changement de catégorie pour les cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Suite aux Décrets n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, les cadres d'emplois des assistants sociaux éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants de catégorie B relèvent de la catégorie A à compter du 1er février 2019, date à laquelle ils sont chacun dotés d'un nouveau statut particulier.

Ils comportent chacun deux grades, le premier grade étant initialement structuré en deux classes, qui sont appelées à fusionner à compter du 1er janvier 2020. Suite à ces changements, il convient de fixer les taux de promotion pour ces nouveaux cadres d'emplois relevant de la catégorie A.

La Délibération n° 17/7-014 du 25/11/2017, prévoit les taux de promotion suivants pour les catégories A :

- 100 % pour les avancements intermédiaires dans les cadres d'emplois,
- 50 % pour les avancements dans les grades terminaux des cadres d'emplois,

Il vous est proposé d'appliquer pour les cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux des jeunes enfants des taux identiques conformément au tableau ci-après :

Situation avant le 1er février 2019 Taux fixés en séance du Conseil municipal du 25 novembre 2017

| Cadres d'emplois | Catégorie | Grades d'avancement | Taux de promotion |
|---|-----------|---------------------------------------|-------------------|
| Assistant territorial socio-éducatif | B | Assistant socio-éducatif principal | 50 % |
| Educateur territorial de jeunes enfants | B | Educateur principal de jeunes enfants | 50 % |

Situation à compter du 1er février 2019

| Cadres d'emploi | Catégorie | Grades d'avancement | Taux de promotion |
|--------------------------------------|-----------|---|-------------------|
| Assistant territorial socio-éducatif | A | - Assistant socio-éducatif de seconde classe | 100 % |
| | | - Assistant socio-éducatif de 1 ^{ère} classe | 100 % |
| | | Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle | 50 % |

| Cadres d'emploi | Catégorie | Grades d'avancement | Taux de promotion |
|---|-----------|--|-------------------|
| Educateur territorial de jeunes enfants | A | - Educateur territorial de jeunes enfants de seconde classe | 100 % |
| | | - Educateur territorial de jeunes enfants de 1ere classe | 100 % |
| | | Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle | 50 % |

Le Comité technique réuni le 10 avril 2019 a émis un avis favorable sur les taux proposés.

OBJET **Mise à jour du tableau des taux de promotion**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 49 ;

Vu l'avis du Comité technique dans sa séance du 10 avril 2019 ;

Vu le RAPPORT N°19/2-037 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur PESTEL René Louis - 13ème adjoint au nom de la commission « Affaire Générale / Entreprise Municipale » ;

Sur l'avis favorable de ladite commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS****ARTICLE 1**

Adopte le taux de promotion pour l'avancement à l'échelon spécial du cadre d'emploi des attachés hors classe comme suit :

| | |
|--|---------------------------|
| Echelon spécial | Taux PLAFOND de promotion |
| Echelon spécial du grade d'attaché hors classe | 50 % |

ARTICLE 2

Approuve la mise à jour du tableau des taux de promotion pour les avancements de grades pour les cadres d'emplois d'assistant socio-éducatifs et les éducateurs territoriaux de jeunes enfants, comme suit :

**Situation avant le 1er février 2019
Taux fixés en séance du Conseil municipal du 25 novembre 2017**

| Cadres d'emplois | Catégorie | Grades d'avancement | Taux de promotion |
|---|-----------|---------------------------------------|-------------------|
| Assistant territorial socio-éducatif | B | Assistant socio-éducatif principal | 50 % |
| Educateur territorial de jeunes enfants | B | Educateur principal de jeunes enfants | 50 % |

Situation à compter du 1er février 2019

| Cadres d'emploi | Catégorie | Grades d'avancement | Taux de promotion |
|---|-----------|--|-------------------|
| Assistant territorial socio-éducatif | A | - Assistant socio-éducatif de seconde classe | 100 % |
| | | - Assistant socio-éducatif de 1 ^{ère} classe | 100 % |
| | | Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle | 50 % |
| Educateur territorial de jeunes enfants | A | - Educateur territorial de jeunes enfants de seconde classe | 100 % |
| | | - Educateur territorial de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe | 100 % |
| | | Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle | 50 % |